

Basse-Normandie

Division opérations techniques

Hérouville-Saint-Clair, le 5 février 1998

DOT M.98.011 JC/MAH

RECU L
11 FEV. 1998

Monsieur,

Par lettre en date du 12 janvier 1998, vous avez sollicité l'autorisation de modifier l'instrument de pesage suivant :

- Pont-basculer routier TRAYVOU type J 108 SF
- Dispositif mesureur de charge PHILIPS PR 1613
- Capteurs (4) SCAIME C 50 A 25
(Autorisation n° 79.4.02.651.4.3 du 14.06.79)
- Portée maximale : 50 000 kg
- Echelon : 50 kg.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une ampliation de la décision n° 98.04.626.003.3 du 27 janvier 1998 vous accordant l'autorisation demandée.

Conformément à l'arrêté "Taxes et Redevances" du 13 mars 1997, une redevance de 1000 F pour étude du dossier vous sera imputée directement par la Régie de Recettes de cette direction.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de la division opérations techniques


Jean CORDIER

Société ARPEGE PESAGE PROMOTION
38, avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU



Hérouville-Saint-Clair, le

le 27 janvier 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Basse-Normandie

D E C I S I O N
98.04.626.003.3

Modification d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Le Préfet du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 42,
- VU l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 2,
- VU la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories, et notamment son paragraphe 2.4,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1994, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- VU la demande formulée par la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION, 38, Avenue des Frères Montgolfier, 69680 CHASSIEU, le 12 janvier 1998,
- VU les renseignements fournis en dernier lieu par la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION le 23 janvier 1998,
- VU l'étude technique menée par Monsieur Jacques BEAUFILS, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

.../...

AUTORISE la modification suivante :

- 1 - Instrument :** Pont-basculer routier TRAYVOU type J 108 SF
- Dispositif mesureur de charge PHILIPS PR 1613
- Capteurs (4) SCAIME C 50 A 25
(Autorisation n° 79.4.02.651.4.3 du 14.06.79)
- Portée maximale : 50 000 kg
- Echelon : 50 kg
- 2 - Lieu d'installation :** SOMEK
Rue de la Liberté
14730 GIBERVILLE
- 3 - Nature de la modification :** Remplacement du mesureur de charge existant par le mesureur de charge MASTER K type IDM n° 28787 A
(Certificat d'essai SDMn° I.94.03 du 21.12.94)
Abaissement de l'échelon de graduation de 50 kg à 20 kg
- 4 - Conditions particulières :** Une plaque d'identification portant les inscriptions suivantes :

PONT BASCULE TRAYVOU	CLASSE III
INDICATEUR MASTER K	IDM n° 28787 A
PORTEE MAXIMALE	50 t
PORTEE MINIMALE	1 t
ECHELON	20 kg
AUTORISATION DE MODIFICATION N° 98.04.626.003.3 du 27.01.1998	

sera apposée de manière apparente sur l'appareil.

Cette plaque d'identification pourra être :

- soit en métal et rendue inamovible par fixation plombée portant l'empreinte de la marque DB 69 attribuée à la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION à CHASSIEU.
- soit en papier vinyl présentant la caractéristique de s'autodétruire en cas de tentative de retrait et portant la marque d'identification DB 69 attribuée à la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION à CHASSIEU.

Toute connexion d'une imprimante ou d'un répéteur devra être réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire n° 96.00.620.006.1 du 3 juin 1996 relative aux I.P.F.N.A. ayant fait l'objet de décisions nationales.

Une copie de la présente décision sera insérée dans le carnet métrologique de l'appareil.

- 5 - Vérification primitive :** La demande de vérification primitive de l'instrument complet devra être effectuée, avant remise en service, auprès de la Subdivision concernée de la D.R.I.R.E. de Basse-Normandie.

Pour ampliation

le chef de la division opérations techniques

Jean CORDIER

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,
le chef de la division opérations techniques,

Jean CORDIER

Basse-Normandie

Division opérations techniques

Hérouville-Saint-Clair, le 5 février 1998

DOT M.98.012 JC/MAH

Monsieur,

Par lettre en date du 12 janvier 1998, vous avez sollicité l'autorisation de modifier l'instrument de pesage suivant :

- Pont-basculer routier PHILIPS classe III
- Dispositif mesureur de charge PHILIPS PR 1597
- Capteurs (6) PHILIPS type PR 6201.24
(Autorisation n°90.4.09.651.8.3 du 18.09.90)
- Portée maximale : 50 000 kg
- Echelon : 50 kg.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une ampliation de la décision n° 98.04.626.004.3 du 27 janvier 1998 vous accordant l'autorisation demandée.

Conformément à l'arrêté "Taxes et Redevances" du 13 mars 1997, une redevance de 1000 F pour étude du dossier vous sera imputée directement par la Régie de Recettes de cette direction.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de la division opérations techniques


Jean CORDIER

Société ARPEGE PESAGE PROMOTION
38, avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU

Hérouville-Saint-Clair, le

le 27 janvier 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS
-----**Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Basse-Normandie**
-----**D E C I S I O N**
98.04.626.004.3**Modification d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique**

Le Préfet du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 42,
- VU l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 2,
- VU la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories, et notamment son paragraphe 2.4,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1994, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- VU la demande formulée par la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION, 38, Avenue des Frères Montgolfier, 69680 CHASSIEU, le 12 janvier 1998,
- VU les renseignements fournis en dernier lieu par la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION le 23 janvier 1998,
- VU l'étude technique menée par Monsieur Jacques BEAUFILS, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

.../...

AUTORISE la modification suivante :

- 1 - Instrument : Pont-basculer routier PHILIPS Classe III
- Dispositif mesureur de charge PHILIPS PR1597
- Capteurs (6) PHILIPS type PR 6201.24
(Autorisation n° 90.4.09.651.8.3 du 18.09.90)
- Portée maximale : 50 000 kg
- Echelon : 50 kg
- 2 - Lieu d'installation : SOMEK
Rue de la Liberté
14730 GIBERVILLE
- 3 - Nature de la modification : Remplacement du mesureur de charge existant par le mesureur de charge MASTER K type IDM n° 28787 B
(Certificat d'essai SDMn° I.94.03 du 21.12.94)
Abaissement de l'échelon de graduation de 50 kg à 20 kg
- 4 - Conditions particulières : Une plaque d'identification portant les inscriptions suivantes :

PONT BASCULE TESTUT	CLASSE III
INDICATEUR MASTER K	IDM n° 28787 B
PORTEE MAXIMALE	50 t
PORTEE MINIMALE	1 t
ECHELON	20 kg
AUTORISATION DE MODIFICATION N° 98.04.626.004.3 du 27.01.1998	

sera apposée de manière apparente sur l'appareil.

Cette plaque d'identification pourra être :

- soit en métal et rendue inamovible par fixation plombée portant l'empreinte de la marque DB 69 attribuée à la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION à CHASSIEU.
- soit en papier vinyle présentant la caractéristique de s'autodétruire en cas de tentative de retrait et portant la marque d'identification DB 69 attribuée à la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION à CHASSIEU.

Toute connexion d'une imprimante ou d'un répéteur devra être réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire n° 96.00.620.006.1 du 3 juin 1996 relative aux I.P.F.N.A. ayant fait l'objet de décisions nationales.

Une copie de la présente décision sera insérée dans le carnet métrologique de l'appareil.

- 5 - Vérification primitive : La demande de vérification primitive de l'instrument complet devra être effectuée, avant remise en service, auprès de la Subdivision concernée de la D.R.I.R.E. de Basse-Normandie.

Pour ampliation
le chef de la division opérations techniques



Jean CORDIER

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
le chef de la division opérations techniques,



Jean CORDIER

Basse-Normandie

Division opérations techniques

Hérouville-Saint-Clair, le 5 février 1998

DOT M.98.013 JC/MAH

Monsieur,

Par lettre en date du 12 janvier 1998, vous avez sollicité l'autorisation de modifier l'instrument de pesage suivant :

- Pont-basculer routier PHILIPS classe III
- Dispositif mesureur de charge PHILIPS PR 1597
- Capteurs (6) PHILIPS type PR 6201.24
(Autorisation n°90.4.09.651.8.3 du 18.09.90)
- Portée maximale : 50 000 kg
- Echelon : 50 kg.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une ampliation de la décision n° 98.04.626.005.3 du 27 janvier 1998 vous accordant l'autorisation demandée.

Conformément à l'arrêté "Taxes et Redevances" du 13 mars 1997, une redevance de 1000 F pour étude du dossier vous sera imputée directement par la Régie de Recettes de cette direction.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de la division opérations techniques


Jean CORDIER

Société ARPEGE PESAGE PROMOTION
38, avenue des Frères Montgolfier
69680 CHASSIEU



Hérouville-Saint-Clair, le

le 27 janvier 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Basse-Normandie

D E C I S I O N
98.04.626.005.3

Modification d'un instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Le Préfet du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 88.682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 42,
- VU l'arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, et notamment son article 2,
- VU la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories, et notamment son paragraphe 2.4,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1994, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- VU la demande formulée par la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION, 38, Avenue des Frères Montgolfier, 69680 CHASSIEU, le 12 janvier 1998,
- VU les renseignements fournis en dernier lieu par la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION le 23 janvier 1998,
- VU l'étude technique menée par Monsieur Jacques BEAUFILS, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

.../...

AUTORISE la modification suivante :

- 1 - Instrument :** Pont-basculer routier PHILIPS Classe III
 - Dispositif mesureur de charge PHILIPS PR1597
 - Capteurs (6) PHILIPS type PR 6201.24 (Autorisation n° 90.4.09.651.8.3 du 18.09.90)
 - Portée maximale : 50 000 kg
 - Echelon : 50 kg
- 2 - Lieu d'installation :** SOMEC
Rue de la Liberté
14730 GIBERVILLE
- 3 - Nature de la modification :** Remplacement du mesureur de charge existant par le mesureur de charge MASTER K type IDM n° 28787 C (Certificat d'essai SDMn° I.94.03 du 21.12.94)
Abaissement de l'échelon de graduation de 50 kg à 20 kg
- 4 - Conditions particulières :** Une plaque d'identification portant les inscriptions suivantes :

PHILIPS

PONT BASCULE TESTUT	CLASSE III
INDICATEUR MASTER K	IDM n° 28787 C
PORTEE MAXIMALE	50 t
PORTEE MINIMALE	1 t
ECHELON	20 kg
AUTORISATION DE MODIFICATION N° 98.04.626.005.3 du 27.01.1998	

sera apposée de manière apparente sur l'appareil.

Cette plaque d'identification pourra être :

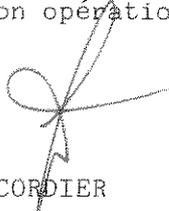
- soit en métal et rendue inamovible par fixation plombée portant l'empreinte de la marque DB 69 attribuée à la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION à CHASSIEU.
- soit en papier vinyl présentant la caractéristique de s'autodétruire en cas de tentative de retrait et portant la marque d'identification DB 69 attribuée à la Société ARPEGE PESAGE PROMOTION à CHASSIEU.

Toute connexion d'une imprimante ou d'un répéteur devra être réalisée conformément aux prescriptions de la circulaire n° 96.00.620.006.1 du 3 juin 1996 relative aux I.P.F.N.A. ayant fait l'objet de décisions nationales.

Une copie de la présente décision sera insérée dans le carnet métrologique de l'appareil.

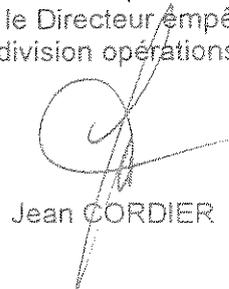
- 5 - Vérification primitive :** La demande de vérification primitive de l'instrument complet devra être effectuée, avant remise en service, auprès de la Subdivision concernée de la D.R.I.R.E. de Basse-Normandie.

Pour ampliation
Le chef de la division opérations techniques



Jean CORDIER

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
le chef de la division opérations techniques,



Jean CORDIER